

DECISION N° 07.26.129

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégât des eaux du local situé 6 rue Corneille à Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant un dégât des eaux constaté le 1^{er} novembre 2025 dans le local situé au 6 rue Corneille à Montmorency,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 660,76 €, correspondant au montant des réparations effectuées par la Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive du sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 660,76 € proposée par la SMACL en réparation du dommage précité ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 08 JUIL. 2026
Publiée le : 08 JUIL. 2026
Affichée le :
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 3 juillet 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.